

# OMPI



WO/CC/62/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 septembre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Soixante-deuxième session (40<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 2009

### APPROBATION D'UN ACCORD

*Mémoire du directeur général*

#### I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 12.4) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord conclu en vue de définir le statut juridique de l'OMPI sur le territoire d'un État membre doit avoir été approuvé par le Comité de coordination.

#### II. ACCORD ENTRE L'OMPI ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

2. Le directeur général de l'OMPI et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil ont élaboré un accord visant à définir le statut juridique d'un bureau de l'OMPI au Brésil. Le texte de l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil constitue l'annexe du présent document.

3. *Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil qui figure à l'annexe I du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL  
ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE COORDINATION  
DE CETTE ORGANISATION AU BRÉSIL**

La République fédérative du Brésil

et

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI")  
(ci-après désignées par le terme "parties"),

*Conscientes* des bénéfices pouvant découler d'une coopération plus étroite entre les parties en ce qui concerne la promotion du développement dans le domaine de la propriété intellectuelle,

*Désireuses* de renforcer la coopération entre les pays de la région Amérique latine et Caraïbes dans la poursuite de leurs objectifs communs en matière de développement dans le domaine de la propriété intellectuelle,

*Reconnaissant* qu'un bureau spécialisé desservant la région Amérique latine et Caraïbes sera aussi un symbole visible de l'engagement résolu de l'OMPI envers la région, donnant du poids à tout projet ou activité soutenus par l'OMPI,

*Considérant* les lois et règlements de la République fédérative du Brésil qui confèrent des privilèges et immunités aux organisations internationales,

*Sont convenues de ce qui suit :*

**Article premier**  
Généralités

1. L'OMPI établira un bureau de l'OMPI au Brésil ("Bureau de l'OMPI") auquel seront affectés des fonctionnaires nommés par l'OMPI. Du personnel recruté sur le plan local sera également employé conformément à la réglementation brésilienne du travail et aux politiques en vigueur à l'OMPI.
2. L'OMPI notifiera au Ministère des relations extérieures du Brésil l'arrivée et le départ de tous ses fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI, respectivement à leur entrée en fonctions et à la fin de leur affectation.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, les privilèges et immunités prévus dans le présent accord ne s'appliquent pas aux ressortissants brésiliens ni aux résidents permanents du Brésil.

## **Article II**

### Le Bureau de l'OMPI

1. Le Bureau de l'OMPI jouit de privilèges et immunités identiques à ceux qui sont accordés aux institutions spécialisées des Nations Unies.
2. Le Gouvernement brésilien reconnaît au Bureau de l'OMPI, conformément au droit international et de la même manière qu'aux offices d'organisations internationales, l'inviolabilité de ses locaux, y compris de ses archives et de ses biens meubles et immeubles.
3. Le Gouvernement brésilien stipule en outre ce qui suit :
  - a) la liberté de communication est garantie à l'OMPI au Brésil. Les communications officielles du Bureau de l'OMPI ne sont pas soumises à la censure; le Bureau de l'OMPI a le droit d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance par messenger ou dans des sacs scellés, qui jouissent de l'inviolabilité reconnue aux courriers et valises diplomatiques. Si le Bureau de l'OMPI en fait la demande, le Gouvernement brésilien lui délivre, à titre gracieux, les permis, licences ou autres autorisations qui lui sont nécessaires pour se connecter au réseau privé de télécommunications de l'OMPI et l'utiliser pleinement;
  - b) l'OMPI peut, sans être restreinte par des contrôles, règlements ou moratoires financiers d'aucune sorte, dans la mesure qui lui est nécessaire pour accomplir les opérations prévues dans le présent accord, détenir des fonds, de l'or ou des devises de toutes sortes et avoir des comptes en toute monnaie; elle peut aussi transférer librement fonds, or ou devises de ou vers le Brésil ou à l'intérieur du Brésil et convertir toute monnaie détenue par elle en toute autre monnaie. En outre, l'OMPI peut acheter, contre toute monnaie convertible, la monnaie nationale du Brésil, pour les montants dont elle peut avoir occasionnellement besoin pour couvrir ses dépenses au Brésil, et ce au taux de change officiel, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux autres organisations internationales ou aux missions diplomatiques au Brésil.

## **Article III**

### Fonctionnaires de l'OMPI

1. Les fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI jouissent des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires internationaux, conformément aux lois et règlements nationaux du Brésil.
2. Le directeur du Bureau de l'OMPI, et tout autre fonctionnaire de rang équivalent ou supérieur désigné par l'OMPI avec le consentement du Gouvernement brésilien, bénéficie des privilèges et immunités accordés aux représentants des offices d'organisations internationales. Son conjoint et ses enfants mineurs à charge vivant à son foyer bénéficient des avantages accordés au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel des offices d'organisations internationales.

3. L'OMPI convient que ses fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI doivent coopérer en tout temps avec le Gouvernement brésilien pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et des lois au Brésil et éviter tout abus relatif aux privilèges, immunités et exonérations accordés par le présent accord et le droit international.

#### **Article IV** Privilèges fiscaux

1. Le Brésil exonère le Bureau de l'OMPI, et les fonctionnaires affectés au Bureau de l'OMPI, des catégories suivantes d'impôts ou taxes :

- a) l'impôt sur le revenu relatif aux traitements, émoluments et indemnités versés par l'OMPI à ses fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants brésiliens ni résidents permanents du Brésil. Cette exonération ne s'applique pas aux pensions et rentes versées au Brésil aux anciens fonctionnaires de l'OMPI ou à leurs ayants droit;
- b) la taxe sur l'achat de véhicules importés pour le Bureau de l'OMPI, avec une restriction à la vente de trois (3) ans, et la taxe sur l'achat de véhicules fabriqués au Brésil, avec une restriction à la vente d'un (1) an. Le directeur du Bureau de l'OMPI peut acheter un ou plusieurs véhicules avec les mêmes restrictions à la vente que le Bureau de l'OMPI. Les autres fonctionnaires internationaux affectés au Bureau de l'OMPI bénéficient de l'exonération des taxes pendant la période de six mois suivant le début de leur mission, et ils peuvent acheter un (1) véhicule seulement, avec une restriction à la vente de trois (3) ans si le véhicule est importé ou d'un (1) an si le véhicule est fabriqué au Brésil;
- c) les redevances de radio et de télévision;
- d) les taxes sur les produits et les bagages;
- e) la taxe sur les produits et services (ICMS) afférente à la consommation locale de produits et services par le Bureau de l'OMPI [et ses fonctionnaires?], et les taxes sur l'électricité, les télécommunications et le gaz;
- f) l'impôt foncier et les taxes urbaines ainsi que les droits de transmission sur les propriétés immobilières de l'OMPI;
- g) les impôts et autres droits perçus pour des services particuliers ne font l'objet d'aucune exonération.

2. Les autres fonctionnaires du Bureau de l'OMPI qui ne sont pas ressortissants brésiliens ni résidents permanents du Brésil ont droit, pendant la période de six mois suivant leur première prise de fonctions au Brésil, à l'exonération des taxes d'importation sur les produits destinés à leur usage personnel et sur leur équipement ménager.

**Article V**  
Dispositions finales

1. Le présent accord peut être modifié d'entente entre le Gouvernement brésilien et l'OMPI. Toute modification est sans préjudice des droits ou obligations pouvant exister avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
2. Tout litige relatif au présent accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les parties.
3. Le présent accord prend effet, pour une période de six (6) ans, trente (30) jours après que :
  - a) le Gouvernement brésilien a notifié à l'OMPI l'achèvement de ses procédures internes d'approbation; et
  - b) l'OMPI a notifié au Brésil l'approbation du présent accord par le Comité de coordination de l'OMPI.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2009, en deux exemplaires originaux en portugais et en anglais, ces deux textes faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DU BRÉSIL

POUR L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

Roberto Carvalho Azevêdo

---

Francis Gurry

[Fin de l'annexe et du document]